



Arrêt

n° 235 822 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Y. TILQUIN**
Rue Dejoncker 51/16
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2015 et 2017, le requérant s'est vu délivrer divers visas de court séjour de type C.

1.2. Le 12 juillet 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Elle s'est vu octroyer le statut de réfugié le 19 septembre 2018.

1.3. Le 5 septembre 2017, le requérant s'est, à nouveau, vu délivrer un visa de court séjour de type C, et a déclaré avoir séjourné en Belgique du 18 novembre au 2 décembre 2017.

1.4. Le 16 juillet 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour.

1.5. Le 17 septembre 2019, le requérant s'est rendu au Centre Européen des Visas de Kinshasa en vue de l'introduction de demandes de visas de long séjour pour ses deux enfants.

1.6. Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa visé au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné que son épouse, avec qui il a voyagé en juin 2017 en vue d'une formation en France, a introduit une demande d'asile en juillet 2017 en Belgique, dans laquelle elle a déclaré qu'elle se sentait menacée et que son époux ne se sentait plus en sécurité en RDC

De plus, le requérant fournit à l'appui de sa demande un mémo de légalisation signé par son épouse dont la raison notifiée est "regroupement familial" ainsi que des documents qui ne sont exigés qu'en cas de demande de visa de type long séjour. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « la partie requérante avait fourni une réservation de vols aller et retour avec départ le 1er septembre 2019 et retour le 16 septembre 2019 et d'une assurance voyage valable du 2 au 16 septembre 2019 » et où « ces dates sont dépassées ». Elle soutient que « la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie [défenderesse] ne pourrait que constater que les réservations et assurance voyage ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour ».

3.2. A l'audience, la partie requérante réitère l'argumentation qu'elle avait fait à cet égard, dans son mémoire de synthèse. A savoir qu'elle y souligne que « lors du dépôt d'une demande de visa court séjour, [le requérant] est tenu de fournir une réservation de vols », dès lors que « un visa court séjour doit toujours être sollicité pour une période déterminée ». Elle y ajoute que « la loi permet, au titre des voies de recours contre un refus de visa court séjour, la requête en annulation » et fait valoir que « la décision attaquée date du 02.10.2019 et est donc postérieure aux dates de réservation de vols (aller 01.09.2019 et retour 16.09.2019) et que dès lors, même l'exercice d'un droit de recours urgent (à savoir le référé administratif) aurait eu pour conséquence la constatation du dépassement des dates de réservation ». Elle soutient que « à suivre le raisonnement de la partie [défenderesse], cela signifierait donc que dès le moment où celle-ci prend, postérieurement aux dates de réservation de vols, une décision négative concernant une demande de visa court séjour, aucun droit de recours n'est ouvert à la partie concernée par cette décision puisque, selon la partie [défenderesse], son intérêt ne serait plus actuel » et que « Cela signifierait également que par son choix de prendre une décision à une date postérieure aux réservations de vols, la partie [défenderesse] jouerait un rôle déterminant dans l'existence d'un intérêt à agir qui soit actuel », et estime qu'« Un tel raisonnement ne peut de toute évidence être valablement soutenu ». Elle ajoute encore que « si le requérant avait opté pour l'introduction d'une nouvelle demande de visa court séjour en lieu et place du présent recours, il se serait très probablement vu répondre le même motif de refus que celui invoqué par la partie [défenderesse] dans la décision litigieuse, à savoir « l'existence de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine ». Elle conclut en soutenant que « Le requérant dispose donc d'un intérêt à agir conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée puisqu'il conserve toujours à

l'heure actuelle un intérêt à ce que Votre Conseil se prononce quant à la motivation qui sous-tend la décision de refus [...] », dès lors que « si cette décision devait être annulée [...], la partie [défenderesse] ne pourrait en se basant sur une motivation identique, considérer qu'il existe des doutes sérieux quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci.

Par conséquent, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord que « Le requérant a fourni à l'appui de la demande litigieuse, notamment :

- la réservation de ses vols aller et retour datée du 13.07.2019 mentionnant un vol aller au départ de Kinshasa vers Bruxelles en date du 01.09.2019 et un vol retour au départ de Bruxelles vers Kinshasa en date du 16.09.2019. [...]
- une assurance voyage couvrant la période du 02.09.2019 au 16.09.2019. [...]
- la preuve d'une de ses propriétés en RDC ».

Elle rappelle également que « la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer et devait avoir égard aux éléments de fait suivants :

- le requérant s'est vu délivrer par elle par le passé (antérieurement à la demande d'asile de [son épouse]) plusieurs visas court séjour dont les délais ont été strictement respectés par le requérant.
- les enfants du requérant résident en RDC et ne sont pas visés par la demande de visa court séjour introduite le 16.07.2019 puisque rendez-vous était pris pour eux le 17.09.2019 en vue d'introduire une demande de visa long séjour. Le requérant ne pouvait raisonnablement rester en Belgique à l'expiration de son visa et de la sorte abandonner ses enfants à leur sort alors qu'il devait se présenter le 17.09.2019 pour l'introduction de leur demande de visa long séjour.
- les réservations de vols et l'assurance voyage qui prévoient respectivement un retour à Kinshasa le 16.09.2019 et une couverture jusqu'au 16.09.2019 confirment que l'intention du requérant était bien de se conformer au visa court séjour et de rentrer en RDC avant l'expiration de celui-ci.
- la situation sociale du requérant en RDC est stable et il exerce des fonctions à responsabilités qui sont connues de la partie adverse (inscription comme avocat et employé au CATS R). En outre, il est propriétaire de la parcelle et de l'immeuble qui s'y trouve qu'il occupe avec ses enfants [...]. Rien ne justifie qu'il abandonne du jour au lendemain ses fonctions.
- le 17.09.2019, alors que le requérant était toujours en attente d'une décision quant à sa demande de visa, il s'est rendu au rendez-vous fixé au CEV pour la demande de ses enfants et suite à la constatation que des documents étaient manquants, a fixé le 18.09.2019 un nouveau rendez-vous au 14.01.2020 [...], preuve une fois de plus qu'il comptait rentrer en RDC après le séjour belge qu'il pensait se voir octroyer ». Elle fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de ces éléments.

Relevant ensuite que la partie défenderesse se base « sur le fait que le requérant a fourni à l'appui de sa demande un mémo de légalisation [...] signé par son épouse dont la raison notifiée est « regroupement familial » ainsi que des documents qui ne sont exigés qu'en cas de demande de visa de type long séjour pour conclure qu'il existe de sérieux doutes que le requérant ait la volonté de rentrer en RDC avant l'expiration de son visa », elle souligne que celle-ci « est informée que le requérant a pris rendez-vous le 07.06.2019 pour introduire au nom et pour le compte de ses enfants une demande de visa long séjour et que ce rendez-vous a été fixé au 17.09.2019 puis reporté au 14.01.2020 ». Elle soutient qu'« Il y a donc eu une confusion dans les documents déposés qui s'explique de manière légitime par le fait que le requérant a pris rendez-vous le 07.06.2019 pour deux demandes différentes (la sienne et celle de ses enfants) mais n'a pas obtenu la même date de rendez-vous pour les deux dossiers et s'est donc présenté au rendez-vous fixé le 16.07.2019 pour sa demande, muni des

documents nécessaires pour la demande de ses enfants dans le but d'obtenir déjà des éclaircissements pour la constitution future du dossier de ses enfants ».

En réponse à l'allégation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que celle-ci « n'était pas informée que le requérant avait pris un rendez-vous pour ses enfants afin d'introduire une demande de visa long séjour, rendez-vous fixé au 17.09.2019 », elle « s'interroge sur la véracité de cet argument dans la mesure où toute administration normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances devrait, au moment de prendre une décision sur une demande de visa, prendre le soin de contrôler toutes les demandes en cours ou démarches en cours auprès de ses instances, tant pour la personne concernée que pour les membres de sa famille », et « estime que la partie [défenderesse] n'a pas agi comme toute administration normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances en n'effectuant pas ce contrôle lors de sa prise de décision ».

Elle ajoute que « Si Votre Conseil devait estimer qu'il ne s'impose pas que la partie [défenderesse] effectue un tel contrôle préalable à toute prise de décision sur une demande de visa (soit, vérifier les demandes/démarches en cours pour l'ensemble des membres de la famille nucléaire des demandeurs), il y aurait lieu de constater en tout état de cause que la partie [défenderesse] déduit de l'inscription « regroupement familial » mentionnée sur le mémo de légalisation -déposé par erreur lors de la demande de visa court séjour du requérant- que le requérant vise un regroupement familial avec son épouse résidant en Belgique alors que la partie [défenderesse] pourrait tout autant déduire de cette inscription que l'épouse du requérant sollicite ou envisage de solliciter le regroupement familial pour ses enfants puisque le document mentionne l'identité des enfants », arguant que « Cette dernière interprétation correspond à la réalité des faits », et concluant sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de « fai[re] le choix d'une interprétation qui nuit aux intérêts du requérant alors qu'une autre interprétation est possible ».

In fine, elle souligne que « Quant aux documents qui ne sont exigés qu'en cas de demande de visa de type long séjour que le requérant aurait produits dans le cadre de sa demande de visa court séjour, le requérant indique qu'il a produit son acte de mariage afin de prouver le lien matrimonial entre son épouse, résidente de l'Union, réfugiée en Belgique, et lui-même, demandeur de visa court séjour pour visite familiale ».

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de visa de court séjour visée au point 1.4. ci-avant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents y annexés, afin de considérer que la volonté du requérant « *de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ». Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande de visa précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen (cf point 4.1.).

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle elle « considère qu'elle a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits qui lui étaient soumis en considérant que la volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'était pas établie dès lors que son épouse avait, dans le cadre de la procédure d'asile qui avait conduit à la

reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, déclaré que son mari ne se sentait pas en sécurité et qu'il avait en outre produit, lors de sa demande de visa, un mémo de légalisation signé par son épouse dont la raison était « regroupement familial » ainsi que des documents qui ne sont exigés que pour obtenir un visa long séjour », et portant que « le dossier administratif ne contient aucun document permettant de savoir qu'un rendez-vous était pris le 17 septembre pour introduire une demande de visa long séjour pour les enfants », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Enfin, le Conseil entend préciser qu'aucune indication dans l'acte attaqué ou le dossier administratif ne lui permet de considérer que le seul motif relevant que « *son épouse [...], a introduit une demande d'asile en juillet 2017 en Belgique* », aurait été déterminant et aurait suffi à adopter une décision identique. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la note d'observations, ne prétend nullement que le motif selon lequel « *le requérant fournit à l'appui de sa demande un mémo de légalisation signé par son épouse dont la raison notifiée est "regroupement familial" ainsi que des documents qui ne sont exigés qu'en cas de demande de visa de type long séjour* », serait surabondant. Au contraire, la partie défenderesse, soulignant le caractère non contradictoire des deux motifs précités, affirme que le « second motif corrobore le premier et qu'ils justifient tous les deux que la partie adverse estime qu'il n'y a pas de volonté de quitter le territoire prouvée »

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY